

Arrêt

n° 267 429 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er décembre 1983 à Rambura Nyabihu, vous êtes de nationalité rwandaise, et d'origine ethnique hutue.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Votre famille est apparentée à celle de l'ex président rwandais HABYARIMANA Juvénal. Votre père était son cousin et votre mère était cousine de la femme de l'ex président KANZIGA Agathe. De ce fait, votre famille est poursuivie par les nouvelles autorités du Rwanda depuis 1997. Cette année-là, les militaires de l'actuel président KAGAME Paul, arrêtent et tuent votre cousin [G. I]. En 1999, ces militaires battent votre père [H. I] qui décède à cause des blessures.

Après la fin de vos études primaires, on vous envoie vivre chez votre tante à Gasabo, dans la ville de Kigali.

En 2006, vous passez votre examen d'État après la fin de vos études secondaires, et des élèves qui étaient des miliciens « Kadogo » du Front Patriotique Rwandais (FPR) vous pourchassent. Vous décidez alors de quitter le pays et vous partez au Kenya en décembre 2006 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès du Haut-Commissariat de Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Vous n'obtenez pas de statut suite à cette demande et votre procédure est, selon vous, toujours en cours.

En 2010, vous trouvez un travail comme professeur de français de base dans une école de Nairobi. Dans ce contexte, vous rencontrez [N. U] qui, en 2013, vous mobilise pour rejoindre un groupe du parti Rwanda National Congress (RNC) à Nairobi. Vous participez à des réunions de ce groupe où vous rencontrez [N. J. C] qui vous parle de l'histoire du Rwanda. Fin 2013, [U] est tué et vous et les autres membres du groupe du RNC proposez à [J. C] de prendre la place d'[U] à la tête de ce groupe.

En 2014, des agents du Department of Military Intelligence (DMI) rwandais commencent à vous poursuivre et le groupe du RNC arrête ses réunions.

En 2015, l'école où vous travaillez à Nairobi vous demande de vous procurer un passeport. Pour cela, vous contactez [C. N], chef de la diaspora rwandaise et ancien ministre de HABYARIMANA, qui vous donne un document pour l'ambassade. Vous vous présentez alors à l'ambassade rwandaise à Nairobi et obtenez un laissez-passer pour voyager au Rwanda.

Le 5 juin 2015, vous partez au Rwanda. Le 24 juin, vous obtenez votre carte d'identité rwandaise à Kigali puis vous faites la demande d'un passeport rwandais.

Le 26 juin 2015, vous allez à Gasiza, votre lieu d'origine au Rwanda. Le 30 juin, un chef de dix maisons de la zone et trois policiers vous arrêtent suite à une dénonciation de vos voisins. Ils vous emmènent au bureau du district de Nyabihu en vous accusant de faire partie de groupes terroristes qui combattent le pouvoir. Ils vous battent durant l'interrogatoire. Le 15 juillet, ils vous libèrent après que vous ayez présenté le laissez-passer de l'ambassade grâce auquel les autorités auraient constaté le manque de fondement des accusations à votre encontre.

Le 29 juillet 2015, vous retournez à Kigali. Vous obtenez votre passeport le 13 août et vous rentrez au Kenya le 22 août. En rentrant, vous apprenez que [N. J. C] a été enlevé par des agents du DMI.

Le 8 mai 2017, vous obtenez un visa pour l'Italie où vous arrivez le 3 juin 2017. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 5 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Le 6 décembre 2017, l'OE prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) dans le cadre de la procédure Dublin qui désigne l'Italie comme État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Le 20 avril 2018, vous allez en France et le 24 mai, vous participez à une manifestation contre le président rwandais KAGAME Paul à Paris.

Vous décidez de rentrer au Kenya où vous arrivez le 3 juin 2018.

Le 26 août 2019, quatre hommes s'introduisent chez vous, demandent à votre épouse de vous transmettre de menaces de mort et s'emparent de documents, d'argent, de votre ordinateur portable et votre GSM. Ces mêmes personnes reviennent dans la soirée du 28 août mais ils n'entrent pas chez vous. Le lendemain, vous portez plainte concernant ces deux épisodes puis vous décidez de déménager au quartier Matasia de Nairobi.

Après ces épisodes, lorsque vous entrez dans un bus, vous apercevez des gens qui vous suivent.

Le 20 décembre 2019, la police kenyane vous appelle pour vous convoquer le 24 décembre. Vous demandez alors conseil au prêtre de votre paroisse qui contacte [T. J], membre de l'association de votre église et chef de police. Ce dernier dit de vous présenter à la convocation.

Le 24 décembre, vous vous présentez au bureau de police et des policiers kenyans vous interrogent sur vos activités politiques. Trois hommes rwandais en civil vous montrent une photo de vous à la manifestation contre KAGAME Paul à Paris, vous menacent et vous battent. Les policiers kenyans leur demandent d'arrêter puis [T. J] arrive et vous emmène avec lui.

Une fois chez vous, vousappelez un ami qui, à son tour, appelle son ami [B. AI H]. Le lendemain, ce dernier vous aide à traverser la frontière entre l'Ouganda et le Kenya. Il vous emmène à Kampala puis vous offre la possibilité de vous faire voyager dans le pays de votre choix moyennant 5.000 Euros. Vous récoltez alors cet argent grâce à l'aide de votre famille et d'amis.

Le 8 mars 2020, vous prenez un avion à Kampala et vous arrivez à Bruxelles le lendemain. Le 6 août 2020, l'OE vous convoque pour un entretien prévu le 17 août 2020. Vous ne vous présentez pas à cet entretien et le 17 septembre 2020, vous recontactez l'OE en affirmant ne pas avoir remarqué la première convocation et en demandant un deuxième rendez-vous. L'OE vous reconvoque et vous entend le 13 octobre 2020. L'OE annule ensuite votre annexe 26 quater et vous délivre une annexe 26 qui confirme que la Belgique est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Pendant votre séjour en Belgique, vous participez à des réunions et des évènements du RNC puis, fin 2020, vous commencez à faire des commentaires politiques dans des programmes de Radio Urumuri.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être tué ou emprisonné du fait de votre activisme politique et de vos liens de parenté avec l'ex président HABYARIMANA.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie) ; 2. Carte d'identité (copie) ; 3. Certificat de mariage (copie) ; 4. Un article sur les FDU-Inkingi (copie) ; 5. Un article sur l'enlèvement d'un sergent de l'armée rwandaise nommé Emmanuel RUTABAGISHA le 10 mars 2020 (copie) ; 6. Une demande pour qu'une enquête soit ouverte sur l'enlèvement de [N. J. C] (copie) ; 7. Un document sur la vie de KAREGEYA Patrick (copie) ; 8. Quatre attestations de membres de votre famille (copies) ; 9. Attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) (copie). 10. Attestation du parti Rwanda National Congress (RNC) en Belgique (copie) ; 11. Carte d'assurance hospitalière du Kenya (copie) ; 12. Cinq Attestations de demandeur d'asile du HCR (copies) ; 13. Un contrat de six mois pour un poste de professeur au Kenya (copie) ; 14. Liste de liens vers des documents sur deux manifestations et deux programmes radio et transcription de vos déclarations lors d'une de ses émissions (copies) ; 15. Trois attestations sur vos activités religieuses au Kenya et trois photos (copies) ; 16. un document sans titre (copie) ; 17. Trois photos de votre mariage (copies) ; 18. Deux documents de la police du Kenya (copies) ; 19. Un rapport médical de l'Ouganda (copie) ; 20. Une capture d'écran de Facebook et une photo de la manifestation contre KAGAME à Paris (copies) ; 21. Carte de membre du RNC (copie, vu original) ; 22. Cartes d'identités de vos parents (copies, vus originaux) ; 23. Treize documents sur la situation générale au Rwanda (copies) ; 24. Liens vers quatre vidéos de vos interventions à Radio Urumuri et Radio Inkingi (copies) ; 25. Vidéo d'une manifestation à Bruxelles (original) ; 26. Liens vers une vidéo des mobilisations pour la libération d'[I. Y] et à un article sur une manifestation pour ce même motif à Bruxelles (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate le manque d'empressement répété dont vous avez fait preuve vis-à-vis de votre procédure de demande de protection internationale. En effet, alors que vous arrivez pour la première fois en Belgique le 4 juin 2017, vous attendez jusqu'au 5 juillet 2017 pour introduire votre demande de protection internationale (voir document 1 et dossier administratif). Or, à ce moment-là, vous aviez plusieurs parents déjà reconnus comme réfugiés en Belgique. Il est donc raisonnable de penser que vous étiez au courant de la procédure à suivre et de l'importance d'introduire votre demande de protection internationale le plus tôt possible. De même, lorsque, selon vos dires, vous retournez en Belgique en 2020, l'OE vous convoque pour vous entendre le 17 août mais vous ne vous présentez pas. Vous attendez un mois, à savoir jusqu'au 17 septembre 2020, pour recontacter l'OE et demander une nouvelle date d'entretien. **Ce double manque d'empressement par rapport à votre procédure de demande de protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Ensuite, les faits que vous invoquez ayant eu lieu au Kenya et en Ouganda entre juin 2018 et mars 2019 n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Les raisons ci-après expliquent cette conclusion.

Selon vos déclarations, suite à votre séjour en Europe entre 2017 et 2018, le 3 juin 2018, vous retournez au Kenya. Le 26 août 2019, quatre personnes s'introduisent chez vous, lancent des menaces à votre encontre, fouillent votre maison et emportent quelques documents et objets ainsi que de l'argent. Ces mêmes personnes reviennent deux jours après et vous menacent à nouveau (Notes de l'entretien personnel du 15/01/2021, NEP1, p. 8 et Notes de l'entretien personnel du 04/03/2021, NEP2, p. 13 et 14). Par la suite, vous êtes convoqué pour vous rendre au bureau de police le 24 décembre 2019. À ce moment vous êtes interrogé par la police kenyane et des agents rwandais vous battent ensuite jusqu'au moment où [T. J], chef de police et membre de l'association de votre paroisse, vous emmène avec lui et vous aide à quitter le pays (NEP1, p. 8 à 10 et NEP2, p. 15). Ensuite, vous faites des démarches pour revenir en Belgique le 9 mars 2019 (NEP1, p. 10). Pour étayer vos dires, vous apportez un certificate of appreciation de votre paroisse à Nairobi (document 15). Ce certificat octroyé à « [E. R] » signale que vous avez été vice-secrétaire du Parish Charismatic Renewal Group entre 2016 et 2018. Or, comme il figure sur votre passeport, vous êtes arrivé en Europe le 3 juin 2017 et, comme vous le signalez, vous êtes reparti au Kenya le 2 juin 2018 (document 1 et NEP1, p. 8). Ceci signifie que vous avez exercé cette fonction depuis l'étranger et donc que pour être vice-secrétaire de ce groupe, il n'était pas nécessaire d'être au Kenya. En conséquence, ce document n'atteste pas que vous vous trouviez effectivement au Kenya entre 2016 et 2018. En outre, vous présentez deux documents de la police kenyane qui font état de la plainte que vous avez déposée suite aux attaques chez vous du 26 et 28 août 2017 (document 18). Vous versez de même un rapport médical réalisé à Kampala le 30 décembre 2019 suite aux mauvais traitements que vous avaient infligés les agents rwandais lors de l'épisode précité du 24 décembre 2019 (document 19). Le Commissariat général constate que les documents de la police kenyane et le rapport médical sont des photocopies. Vous ne fournissez donc aucun original des pièces mentionnées, vous limitant à produire des copies issues de fichiers numériques aisément falsifiables. Il s'agit donc de copies dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que leur force probante est remise en cause. En outre, le document To whom it may concern a été réalisé à l'aide d'un traitement de texte et contient une en-tête et un cachet simples et aisément falsifiables (document 18). Ce manque d'éléments distinctifs comme un cachet avec un logo ou des armoiries ne permet pas d'établir que ce document provient effectivement d'une autorité kenyane. De plus, le certificat médical que vous apportez contient des modifications au niveau du nom du patient, de son âge et de la date d'admission qui sont visibles du fait de la différence d'écriture et de l'encre utilisée. La date de ce document qui se trouve en fin de page a également été modifiée : un chiffre « 1 » écrit avec une encre différente a été rajouté au mois de cette date et le chiffre « 19 » a été superposé à la fin de l'année 2020 qui était celle qui figurait sur le document originale.

Ces constats amènent le Commissariat général à conclure au caractère frauduleux de ce document visant manifestement à induire en erreur les instances d'asile quant à votre prétendu retour au Kenya en juin 2018. Ce dernier fait n'est pas considéré comme établi. Le Commissariat général estime dès lors que l'ensemble des faits que vous dites avoir vécus après l'introduction initiale de votre demande de protection internationale en Belgique en date du 5 juillet 2017 voient leur crédibilité déjà largement entachée.

Par ailleurs, ces documents et vos déclarations ci-avant sont en contradiction avec les informations objectives qui se trouvent dans votre dossier. En effet, le Commissariat général a retrouvé quatre profils Facebook à votre nom, sur lesquels ont été postées des photos de vous (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Sur le premier de ces profils, figure une photo de vous postée le 29 août 2018. Le 30 août 2018, une personne nommée [N. M. M] fait un commentaire sur cette photo sur lequel il demande « où es-tu ? » en swahili, ce à quoi vous répondez « c'est la Belgique » ce même jour (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). D'autre part, sur le troisième de vos profils Facebook, figure une autre photo de vous postée le 22 octobre 2018. Le 27 octobre 2018, une personne nommée [P. N] fait un commentaire sur cette photo où elle dit : « Salut! Vous avez donc manqué les autres? Plusieurs jours » en swahili, ce à quoi vous répondez « Soyez fort, j'ai traversé l'eau les voitures restantes pour vivre en Belgique » le lendemain (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Ces affirmations de votre part vous situent en Belgique le 30 août 2018, lendemain du jour où vous affirmez être allé porter plainte auprès de la police kenyane, et aussi le 27 octobre 2018 alors que, selon vos dires, vous étiez à Nairobi encore à cette date (NEP1, p. 8 et document 18). Cette contradiction remet en question vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté la Belgique le 2 juin 2018. De plus, dans votre premier profil figure une photo postée le 6 septembre 2018 prise au même endroit (dans une pièce au mur bordeaux en arrière-plan) que celle postée le 22 octobre 2018 et dans votre troisième profil, on retrouve une autre photo postée le 27 novembre 2018 prise à ce même endroit. Dans un commentaire de cette dernière photo, vous indiquez que votre numéro de WhatsApp est un numéro belge, le préfixe étant +32 (voir dossier administratif, farde bleue, documents 4 et 5). Ces éléments objectifs renforcent la contradiction précitée et font que le Commissariat général peut raisonnablement penser que vous vous trouviez en Belgique entre le mois d'août et de novembre 2018. Dans la foulée, le Commissariat général constate que vous ne versez pas les pages de votre passeport où se trouverait le cachet de sortie de la Belgique le 2 juin 2018 et que vous n'apportez pas le moindre élément objectif permettant d'étayer vos affirmations concernant ce départ. En conséquence, du fait de cette importante contradiction, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos documents ni à vos déclarations qui vous situeraient au Kenya puis en Ouganda à partir du 2 juin 2018.

Suite à cette contradiction majeure mise en évidence par les informations objectives en possession du Commissariat général ainsi que par le caractère frauduleux des pièces versées au dossier, celui-ci estime que vos déclarations en rapport avec votre séjour au Kenya et en Ouganda entre le 2 juin 2018 et le 9 mars 2019 n'ont aucune crédibilité. Dès lors, il considère que tous les faits invoqués pendant ce séjour ne sont pas établis. Ainsi, les deux épisodes où quatre hommes se sont présentés chez vous, celui au bureau de police de Nairobi où vous avez été battu par des agents rwandais, ceux où des agents vous suivaient dans les bus et celui où un de ces agents se serait fait passer par un membre de votre famille ne sont pas établis (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 12).

Au vu de ces éléments objectifs, le Commissariat général estime que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne votre départ de Belgique en juin 2018 et votre séjour subséquent au Kenya et en Ouganda. Dès lors, le Commissariat général estime que cette tentative de tromperie de votre part entame gravement la crédibilité générale de votre récit. Par conséquent, cette attitude conduit le Commissariat général à mettre en doute votre bonne foi et, partant, ceci justifie une exigence accrue en matière de preuve dans l'établissement des autres faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure. Ces faits n'emportent pas davantage la conviction au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous avez été détenu à Nyabihu entre le 30 juin et le 15 juillet 2015 et ce, pour les motifs qui suivent.

Vous déclarez que le 30 juin 2015, alors que vous vous trouvez à Gasiza, [M], le chef de dix maisons de la zone, accompagné de trois policiers, vous arrête en disant que : « cet homme est probablement membre des organisations terroristes de partis d'opposition » puis vous emmènent au bureau du district

de Nyabihu où ils vous battent et vous emprisonnement pendant quinze jours (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 6 et 7). Le Commissariat général considère pourtant que cette accusation, et partant, la détention qui en découle, sont fortement invraisemblables. En effet, étant donné que pour arriver à Gasiza vous aviez reçu un laissez-passer de l'ambassade du Rwanda à Nairobi sans rencontrer le moindre problème, les autorités de votre pays étaient déjà au courant de votre volonté de voyager au Rwanda (NEP1, p. 6). De plus, ces mêmes autorités vous permettent d'entrer au Rwanda légalement, vous délivrent une carte d'identité et reçoivent votre demande d'un passeport sans davantage vous créer le moindre ennui (*Ibidem*). Or, si vos autorités avaient réellement voulu vous arrêter du fait de ce lien allégué avec des groupes terroristes, elles auraient pu le faire lors de votre entrée au Rwanda ou lorsque vous vous êtes présenté chez elles afin d'obtenir une carte d'identité ou un passeport. Cependant tel n'est pas le cas en l'espèce. De ce fait, le Commissariat général considère que la motivation de votre détention est totalement invraisemblable et que, dès lors, ceci discrédite fortement vos déclarations concernant cette détention.

Par ailleurs, vous déclarez que cette détention est la conséquence d'une dénonciation de vos voisins (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 10). Or, comme vous l'affirmez vous-même : « [c]ela faisait dix ans que je n'arrivais pas là-bas. Plus de dix ans. J'étais un étranger » (NEP2, p. 7). À ce moment, vos anciens voisins ne pouvaient donc pas être au courant de vos activités politiques qui avaient commencé au Kenya en 2013, d'autant plus que vous aviez quitté le village depuis la fin de vos études primaires (NEP1, p. 6). Le Commissariat général considère incohérent le fait que, si les autorités rwandaises avaient déjà eu au moins trois occasions de vous arrêter, à savoir à l'entrée dans le pays, lors des démarches pour obtenir votre carte d'identité et lors de la demande de votre passeport, elles ne le fassent que suite à la dénonciation de vos anciens voisins qui ne vous avaient pas vu depuis de nombreuses années et qui, pour autant qu'ils puissent vous reconnaître après tant d'années d'absence, ne pouvaient donc pas être au courant de vos activités politiques. En conséquence, cette invraisemblance entame davantage la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention à Nyabihu.

De plus, comme mentionné supra, vous affirmez que vous avez obtenu votre carte d'identité le 24 juin 2015 (NEP1, p 16). Or, comme il figure sur cette carte, cette dernière vous a été délivrée à Nyabihu / Rambura (document 2). Vous avez donc obtenu cette carte auprès des mêmes autorités locales de votre lieu d'origine qui, six jours plus tard, vous auraient détenu et accusé de collaborer avec des groupes terroristes. Alors que ces autorités auraient pu vous arrêter sur-le-champ lorsque vous leur demandez votre carte d'identité, elles le font six jours plus tard suite à une accusation sans fondement ni cohérence, comme mis en évidence supra, de la part de vos anciens voisins. Cette incohérence s'ajoute aux précédentes et déforce encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention à Nyabihu.

En outre, vous affirmez que vous avez été libéré de votre emprisonnement le 15 juillet 2015 et que vous êtes resté chez [N. D] à Mukamira jusqu'au 29 juillet lorsque vous allez à Kigali. Vous recevez votre passeport à Kigali le 13 août et vous repartez pour Nairobi le 22 août (NEP1, p. 7 et document 1). Donc, après votre détention de quinze jours et les mauvais traitements que les autorités rwandaises vous auraient infligés, vous vous présentez à nouveau devant ces autorités pour récupérer votre passeport (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 8). Qui plus est, vous affirmez qu'au moment de vous délivrer votre passeport, les autorités rwandaises ne vous posent aucune question concernant votre détention de quinze jours puisque, selon vous, : « [I]es autorités de Kigali n'étaient pas au courant de ce qui s'est passé au village. Ce qu'il s'est passé est résultat d'un complot tramé dans un village, loin de la capitale. Les autorités de Kigali se sont basée (*sic*) sur le laisser-passer délivré par l'ambassade » (NEP2, p. 10). Il est incohérent que, presque un mois après votre détention sous une accusation d'appartenir à des groupes terroristes, les autorités de Kigali ne soient pas au courant de cet épisode. En effet, la quantité de temps écoulé et la gravité de l'accusation à votre encontre ne sont pas cohérentes avec le fait que les autorités responsables de vous délivrer votre passeport ne vous posent aucune question concernant cette détention et vous octroient ce titre de voyage sans la moindre difficulté. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence nuit davantage à la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention à Nyabihu.

De surcroit, vous expliquez que : « [I]e 22 août, je suis retourné à Nairobi. Pour moi, c'était fini, je ne pouvais plus retourner au Rwanda » (NEP1, p. 7). Cependant, invité à expliquer ce que vous avez fait pendant votre temps à Kigali suite à votre détention, vous répondez: « [R]ien de spécial, je me promenais. Je voyais comment le pays avait changé » (NEP2, p. 10). Cette attitude insouciante dont vous avez fait preuve à Kigali contredit vos déclarations précédentes et est dès lors incompatible avec

la crainte que vous allégez en rapport avec les autorités rwandaises. Ainsi, cette attitude ne permet pas au Commissariat général d'octroyer de crédit au fondement de la crainte précitée, à savoir votre détention alléguée à Nyabihu. Partant, cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations concernant votre détention à Nyabihu.

Au regard de ce cumul d'incohérences, de l'invraisemblance et de la contradiction soulevées en relation à vos déclarations sur votre détention à Nyabihu, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur octroyer de crédibilité. Dès lors, il considère que cette détention de quinze jours entre le 30 juin et le 15 juillet 2015 et ce, pour les motifs politiques que vous allégez, est un fait non établi.

Troisièmement, le Commissariat général n'estime pas que vos activités ni votre profil politiques puissent fonder une crainte de persécution dans votre chef ou vous entraîner un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la loi du 15 décembre 1980 du fait des arguments suivants.

En ce qui concerne votre activisme politique, vous déclarez que vous rejoignez un groupe du RNC à Nairobi en 2013 après avoir été recruté par [N. U] que vous connaissiez du fait de votre travail dans une école de cette même ville. Vos activités politiques au Kenya consistent alors en la participation aux réunions de ce groupe dirigé par [U] où [N. J. C] vous parle de l'histoire du Rwanda. Vous versez aussi des cotisations pour soutenir le groupe. Lorsqu'[U] décède, le groupe demande à [J. C] de prendre la place du premier (NEP1, p. 6 et 15). Les réunions du parti auxquelles vous participez au Kenya ont été peu nombreuses et vous affirmez que pendant celles-ci : « [j]e ne jouais aucun rôle, je n'avais pas de poste de responsabilité. Je ne faisais que suivre. Je suivais les entretiens et à la fin, je rentrais » (NEP2, p. 5). Votre profil politique au Kenya était donc celui d'un militant de base du parti qui le soutenait financièrement et assistait à quelques réunions, mais qui n'avait pas de responsabilité ou de visibilité particulière. Dès lors, le Commissariat général estime que votre profil politique à l'époque n'était pas susceptible d'attirer l'attention des autorités kenyanes ni celle des autorités rwandaises. De plus, ceci est renforcé par le fait que, pendant votre séjour au Kenya, vous n'avez eu aucun problème avec les autorités du fait de votre appartenance au RNC. En effet, le Commissariat général rappelle que les faits que vous invoquez en ce sens et qui auraient eu lieu à Nairobi en août et décembre 2019 ne sont pas établis dans la mesure où vous ne démontrez pas votre présence dans ce pays après l'introduction de votre demande de protection en Belgique au mois de juillet 2017 (voir supra). De même, vous n'avez pas eu d'ennuis avec les autorités rwandaises lorsque vous avez séjourné dans votre pays entre juin et août 2015 puisque les faits en ce sens que vous avez invoqués ne sont pas non plus considérés établis (voir supra).

Cependant, vous affirmez que lors de votre séjour au Kenya, des agents du DMI vous poursuivaient et vous filaient ; vous saviez qu'ils étaient des agents du DMI car ils participaient aux réunions de la diaspora rwandaise. (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 6 et 11). Vous racontez de même qu'a une occasion : « [j]e me trouvais avec [B] dans son véhicule et un véhicule nous a filé. C'était après l'enlèvement de [J.-C]. Il nous a filé partout. Nous avons imaginé qu'ils allé (sic) nous faire subir le même sort qu'à [J.-C]. Nous nous sommes garés à côté d'une église. Il avait des gens qui assuraient la sécurité là-bas. Nous avons attendu le départ de des (sic) gens et leur véhicule est parti (NEP2, p. 11) ». Vos propos concernant ces agents du DMI et les épisodes allégués de poursuites à votre encontre ne sont pas circonstanciés et ne contiennent aucun détail spécifique permettant d'étayer vos dires en ce sens. Ceci est incohérent d'autant plus qu'il s'agissait d'épisodes qui se répétaient et de personnes que, comme déjà mentionné, vous aviez rencontrées lors des réunions de la diaspora rwandaise au Kenya. Cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations en rapport avec ces épisodes de poursuites d'agents du DMI au Kenya. Ainsi, de tels propos si peu détaillés et non étayés, ne permettent pas de se voir octroyer le moindre crédit, d'autant plus que, comme mentionné supra, une exigence accrue en matière de preuve vous échoit.

Par ailleurs, vous expliquez que vous menez aussi des activités politiques en Europe. Ainsi, vous affirmez que vous devenez membre du RNC en Belgique après le 5 juillet 2017 et, pour étayer vos dires, vous apportez votre carte de membre et une attestation de ce parti (NEP1, p. 11 et documents 10 et 21). Dans le cadre de cet activisme, vous participez à des « sit-in » entre juillet 2017 et avril 2018 que vous étayez par la production d'une attestation du CLLIR (NEP1, p. 11 et document 9). De même, vous participez à des réunions qui se tenaient deux fois par mois à Anderlecht avant la crise du Covid-19 et à des manifestations (NEP2, p. 15 et 16 et documents 14, 25 et 26). Notamment, le 24 mai 2018, vous participez à une manifestation contre le président rwandais à Paris (NEP1, p. 8 et documents 14 et 20).

Or, bien que vous meniez une série d'activités politiques, vous n'êtes pas parmi les responsables du RNC en Belgique et vous n'êtes que simple membre de ce parti (NEP2, p. 16).

D'autre part, depuis le début de votre engagement pour le RNC en Belgique, vous n'avez pas fait de discours lors d'évènements publics ni fait connaître vos opinions d'une autre manière, si ce n'est que, depuis décembre 2020, vous intervenez dans des débats politiques de Radio Urumuri (NEP1, p.12 et NEP2, p. 16 et documents 14 et 24). À ce sujet, le Commissariat général constate que votre première intervention à la radio, qui daterait du 16 décembre 2020 mais qui aurait été supprimée deux jours après (sa réalisation ne peut donc pas être vérifiée), se produit à la même date d'envoi de la convocation à votre premier entretien personnel au Commissariat général (document 14 et voir dossier administratif). Vos interventions à la radio qui sont toujours disponibles et que vous documentez dans le cadre de la présente procédure, commencent le 30 décembre 2020, à savoir quelques jours également après l'envoi par le Commissariat général de votre convocation pour votre premier entretien (document 14). À ce sujet, le Commissariat général rappelle votre tentative de tromperie, signalée supra, visant à ajouter deux épisodes où des inconnus se seraient présentés chez vous à Nairobi et vous auraient menacé puis un interrogatoire et des mauvais traitements de la part d'autorités kenyanes et rwandaises. Au regard de ces faits manifestement créés de toute pièce en vue de renforcer frauduleusement le fondement de votre demande de protection internationale, la coïncidence de dates entre votre convocation pour entretien et le début de vos interventions politiques à la radio semble s'inscrire dans la même logique contraire à la bonne foi qui est attendue dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que ces interventions relèvent davantage d'une forme d'opportunisme ou encore de la gesticulation que d'un engagement militant sincère. Aussi, lors de vos interventions à Radio Urumuri, qui sont particulièrement brèves (entre quelques secondes et trois minutes), vous discutez de plusieurs thématiques avec d'autres invités et vous critiquez, entre autres, les mesures contre le Covid-19 prises par les autorités rwandaises, une ancienne ministre du gouvernement ou vous réfléchissez sur comment mettre fin aux différences ethniques au Rwanda (documents 14 et 24). Vos interventions particulièrement brèves se trouvent insérées dans des émissions d'une durée de plus ou moins cinq heures dans lesquelles participent des modérateurs et des nombreuses autres personnes. Elles se trouvent ainsi mêlées à d'autres réflexions abondantes, perdues parmi les différentes interventions et ne sortent pas particulièrement du lot en tant que propos spécialement virulents pouvant attirer l'attention des autorités rwandaises. Vous restez donc au niveau d'un commentateur fugace qui, parmi tant d'autres, réalise des interventions brèves et ponctuelles, plus ou moins critiques à l'égard des autorités rwandaises actuelles. Cependant, il n'est pas raisonnable de penser que ces interventions vous confèrent une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que vos autorités auraient connaissance de ces commentaires ni qu'elles auraient l'intention de vous nuire en raison de vos interventions sommaires à Radio Urumuri.

En outre, vous ne signalez avoir subi aucun ennui qui serait la conséquence de vos activités politiques en Europe depuis juillet 2017. En effet, vous ne faites état d'aucun fait ou évènement que vous auriez vécu ou dont vous auriez été témoin susceptible de révéler que vous auriez été identifié par les autorités rwandaises ou que celles-ci considéreraient vos activités politiques comme subversives ou dérangeantes. Cela renforce la conclusion précitée et achève de convaincre la Commissariat général du fait que les autorités de votre pays ne vous ont pas repéré ni ont l'intention de vous poursuivre à cause de vos activités politiques.

Compte tenu de vos activités politiques au Kenya et en Europe, le Commissariat général constate que vous êtes un membre de base du RNC qui participe ponctuellement à des réunions, « sit-in » et manifestations mais qui n'a pas une responsabilité particulière au sein de ce parti ni une visibilité prépondérante lors des activités publiques auxquelles il participe. De même, en ce qui concerne vos interventions à Radio Urumuri, qui surviennent opportunément dans la foulée de votre convocation à votre entretien personnel, le Commissariat général estime que, malgré le fait que vous réalisez quelques commentaires critiques envers le régime de Kigali, ceux-ci sont brefs et ne ressortent pas par leur contenu ou leur intensité. Dès lors, le Commissariat général considère que votre profil politique est celui d'un militant de base du RNC qui n'a pas de visibilité particulière et qui n'exerce aucune responsabilité au sein du parti susceptible d'attirer l'attention des autorités du Rwanda et, partant, que vous n'encourrez pas de risque particulier en en lien avec ces mêmes autorités.

En quatrième lieu, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité aux poursuites que des miliciens « kadogo » du FPR auraient engagé à votre encontre en 2006. Cette considération découle des raisons ci-dessous.

Vous racontez qu'en 2006, alors que vous aviez réussi votre examen d'État post-secondaires, des élèves qui étaient des miliciens « kadogo » du FPR ont commencé à vous pourchasser et que vous avez dû fuir du Rwanda en décembre de cette même année (NEP1, p. 6). Vos explications à propos de ces « kadogo » et des ennuis qu'ils vous auraient créés sont extrêmement laconiques et vous ne livrez aucun détail permettant d'étayer les poursuites alléguées. Ainsi, de tels propos si peu détaillés et non étayés, ne permettent pas de se voir octroyer le moindre crédit, d'autant plus que, comme mentionné supra, une exigence accrue en matière de preuve vous échoit.

Quoi qu'il en soit, à considérer établies ces poursuites, quod non, elles datent d'il y a quinze ans. De plus, comme vous l'affirmez, ces poursuites étaient liées au fait que vous aviez réussi votre examen d'État alors qu'eux l'avaient raté puis qu'ils vous payaient pour vos explications sur les cours (NEP1, p. 6). Ainsi, le temps écoulé et le contexte scolaire révolu dans lequel ces poursuites se seraient déroulées font que celles-ci ne sont plus d'actualité aujourd'hui. De plus, comme signalé supra, en 2015, vous retournez légalement dans votre lieu d'origine où auraient pris place ces poursuites des « kadogo ». Ce retour volontaire et sous votre identité réelle montre l'absence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en lien avec l'épisode des poursuites des « kadogo » que vous invoquez.

Le manque de consistance de vos propos en rapport avec ces poursuites de miliciens « kadogo » en 2006 ne permet pas au Commissariat général de leur octroyer la moindre crédibilité. Dès lors, il les considère comme un fait non établi. En tout cas, même si ces poursuites avaient réellement eu lieu, le Commissariat général considère qu'elles ne sont plus en mesure de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de la longue période écoulée et à cause du contexte scolaire dépassé dans lequel ces poursuites se seraient déroulées.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de mariage et les trois photos de cet évènement sont des indices de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil qui ne sont pas, à ce stade, remis en cause par le Commissariat général (documents 1, 2, 3 et 17).

De même, les copies des cartes d'identité de vos parents, sont des indices de votre filiation qui n'est pas, à ce stade, remise en cause par le Commissariat général (document 22).

L'article sur l'enlèvement du sergent [R. E] à Nairobi établie le kidnapping de ce militaire (document 5). Bien que son nom coïncide avec le vôtre, aucune information de cet article ne permet de lier sa disparition à une prétendue poursuite des autorités du Rwanda ou du Kenya à votre encontre. Les responsables de la disparition de ce militaire restent par ailleurs inconnus. Dès lors, le Commissariat général estime que cet article n'a pas de force probante qui permettrait d'étayer vos déclarations.

De même, la demande d'enquête concernant la disparition de [N. J. C] établie le fait qu'il a effectivement été enlevé (document 6). Cependant, ce document ne contient aucune référence permettant d'établir un lien entre [J. C] et vous. Dès lors, les Commissariat général estime qu'il n'a pas de force suffisamment probante pour étayer vos déclarations affirmant que vous aviez une relation avec [N. J. C].

Le Commissariat général considère que les quatre attestations de membres allégués de votre famille qui déclarent que vous êtes aussi membre de la famille de l'ex-président HABYARIMANA Juvénal n'ont pas de force probante qui permettrait d'étayer des poursuites de la part des autorités rwandaises à votre encontre (document 8). En effet, même si le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, votre lien de parenté éloigné avec HABYARIMANA Juvénal, il n'estime pas que ce seul lien puisse fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez cinq frères et soeurs au Rwanda ainsi que d'autres membres de votre famille, comme votre oncle [G. S], qui n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités rwandaises du fait de ce même lien de parenté (voir dossier administratif et NEP1, p. 7). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément susceptible d'établir une crainte individuelle dans votre chef liée au seul motif de votre qualité de parent éloigné de l'ex-président HABYARIMANA Juvénal.

Dans l'attestation du CLIIR, le coordinateur de ce centre, [M. J], affirme de façon péremptoire que lors des « sit-in » auxquels vous avez participé, le DMI vous aurait filmé et identifié ainsi que vous risqueriez de subir des représailles à cause de votre participation à ces évènements (document 9). Pourtant, comme il a été mis en évidence préalablement, vos activités politiques, à considérer établi qu'elles soient connues par les autorités rwandaises, quod non, ne suscitent aucun intérêt aux yeux de ces autorités. En effet, la faiblesse de votre profil activiste et l'absence totale de conséquences négatives de vos activités politiques en lien avec les autorités rwandaises ne permettent pas d'octroyer de crédibilité aux propos de cette attestation. Ainsi, le Commissariat général considère que votre participation à des « sit-in » n'est pas suffisante pour rétablir la consistance de votre engagement politique et que, dès lors, cette attestation est dépourvue de force probante pour étayer les craintes que vous invoquez.

La copie de la carte de membre du National Hospital Insurance Fund du Kenya atteste de votre qualité de membre de cette assurance en octobre 2015 mais n'a pas de lien avec les faits de persécution que vous invoquez (document 11). En particulier, il ne permet pas d'étayer que vous avez séjourné au Kenya après le 2 juin 2018 et n'a, en conséquence, aucune force probante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce sens.

Les attestations du HCR étayent le fait que vous avez été demandeur d'asile au Kenya entre le 13 juin 2012 et le 31 janvier 2017 (document 12). Ces attestations ne contiennent aucune référence aux motifs qui auraient fondé votre demande d'asile au Kenya et n'ont donc pas une quelconque force probante pour prouver les faits de persécution que vous invoquez dans votre chef. En effet, comme le montrent ces documents du HCR et comme vous l'affirmez vous-même, vous n'avez reçu aucun statut de protection au Kenya, ce qui déforce la crédibilité de votre crainte alléguée au Rwanda (NEP1, p. 12). Par rapport à l'absence de reconnaissance d'un statut de protection au Kenya, vous affirmez : « [...] le HCR du Kenya ne faisait rien pour les réfugiés rwandais. J'y ai vécu 10 ans et ils n'ont rien fait. On pensait qu'il y avait beaucoup d'éléments qui travaillaient avec le gouvernement de Kigali. C'est pour ça qu'on entend souvent qu'après que les gens se déclarent au HCR, ils sont enlevés et emmenés au pays. » (NEP1, p. 12). Ces considérations sur la collaboration entre le HCR au Kenya et les autorités rwandaises sont purement subjectives et hypothétiques puisque vous ne les étayez nullement ni apportez des éléments objectifs qui permettraient de leur donner un fondement. Le Commissariat général estime donc que ces affirmations ne sont qu'une pure spéulation et, dès lors, il ne peut pas leur attribuer le moindre crédit.

La letter of appointment du St. Joseph's Ngong Catholic Academy étaye le fait que cette école vous a offert un poste de professeur à l'épreuve pendant 6 mois entre le 27 mai et le 30 novembre 2010 (document 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document qui étaye le fait que vous avez été professeur à cette école mais qui n'a pas de lien avec la crainte que vous invoquez dans votre chef.

L'article sur les FDU-Inkingi, le document sur KAREGEYA Patrick, le document sans titre et les treize documents sur la situation générale au Rwanda n'ont pas de lien avec vous et sont donc des informations générales sur la situation politique au Rwanda et les impacts allégués de cette situation en Belgique (documents 4, 7, 16 et 23). Dès lors, le Commissariat général conclut que ces documents n'ont pas une force probante qui leur permettrait d'étayer vos déclarations lors de votre présente demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos deux notes d'observation envoyées le 25 janvier 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son activisme en faveur du parti d'opposition *Rwanda National Congress* (ci-après « RNC ») et de ses liens de parenté avec l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Au terme d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Tout d'abord, elle relève son double manque d'empressement dans le cadre de sa procédure d'asile dès lors qu'il est arrivé une première fois en Belgique le 4 juin 2017 et qu'il a attendu le 5 juillet 2017 pour introduire sa demande de protection internationale alors qu'il avait plusieurs membres de sa famille déjà reconnus comme réfugiés en Belgique. De plus, elle relève que le requérant ne s'est pas présenté à l'Office des étrangers pour son entretien du 17 août 2020 et qu'il a attendu un mois pour recontacter l'Office des étrangers et demander une nouvelle date d'entretien.

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité de plusieurs aspects importants du récit du requérant à savoir, sa détention au Rwanda du 30 juin 2015 au 15 juillet 2015, le fait qu'il aurait été accusé d'appartenir à des organisations terroristes durant cette détention et les évènements qu'il aurait vécus au Kenya et en Ouganda à partir du 3 juin 2018 qui serait la date à laquelle il est retourné au Kenya après son arrivée en Europe en juin 2017. Elle conteste également la crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés en 2006 avec des élèves membres des milices du FPR. Elle estime qu'à considérer ces problèmes établis, *quod non*, ils remontent à quinze années et le contexte scolaire dans lequel ils se seraient déroulés est dépassé.

Par ailleurs, elle soutient que le simple fait que le requérant ait un lien de parenté éloigné avec l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Elle considère que l'implication du requérant au sein du RNC est basique et n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. Quant à ses interventions radiophoniques depuis la Belgique, elle estime qu'elles sont opportunistes, brèves, insignifiantes et qu'elles ne sont pas susceptibles de lui causer des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante et ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits qui est présenté dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 6).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* » (requête, p. 19).

2.3.4. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle avance que le requérant a tardé à solliciter la protection internationale parce qu'il s'est d'abord occupé de ses problèmes de santé après son arrivée en Belgique. Elle explique que le requérant a manqué son rendez-vous du 17 août 2020 à l'Office des étrangers en raison de « *problèmes de connexion* » qui l'ont empêché de voir qu'une date avait été fixée. A cet égard, elle soutient que le système de prise de « rendez-vous » en ligne mis en place par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides durant le premier confinement lié à la crise sanitaire de Covid-19 s'est révélé problématique.

Concernant la preuve de son retour au Kenya en juin 2018, elle avance que le requérant possède l'original du certificat médical établi le 30 décembre 2019 à Kampala ainsi que l'original du document de la police kenyane daté du 29 août 2019. Elle avance que le requérant n'est pas l'auteur des publications Facebook qui lui sont attribuées et elle relève que la partie défenderesse a trouvé quatre profils Facebook au nom du requérant alors qu'il a déclaré qu'il avait un seul compte Facebook qu'il n'utilisait pratiquement pas.

Elle estime que sa détention survenue au Rwanda en 2015 n'est pas valablement remise en cause et que la partie défenderesse n'a accordé aucune attention aux nombreux détails concrets donnés par le requérant à cet égard.

S'agissant de la crainte du requérant liée à son appartenance à la famille de Juvénal Habyarimana, elle estime qu'il n'a pas été interrogé sur les problèmes éventuellement rencontrés par les membres de sa famille et elle constate qu'aucune information n'a été versée au dossier sur la situation politique actuelle au Rwanda et sur le traitement réservé aux membres de la famille Habyarimana par le gouvernement rwandais.

Quant à la crainte du requérant liée à son implication en faveur du parti politique d'opposition RNC, elle reproche à la partie défenderesse de contester le bienfondé de ses craintes sans se renseigner sur la situation politique actuelle du Rwanda et ses conséquences au Kenya. Elle soutient que les membres du RNC font l'objet de persécutions au Rwanda et dans plusieurs autres pays d'Afrique, notamment au Kenya. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du profil particulier du requérant qui s'inscrit dans un parti d'opposition et qui est membre de la famille Habyarimana, ce qui suffit à le rendre suspect aux yeux des autorités rwandaises.

En outre, elle considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'évaluer la sincérité des engagements politiques du requérant en Belgique et elle estime que, quand bien même son engagement serait teinté d'opportunisme, *quod non*, cela n'a pas d'influence sur le danger réel qu'il encourt en cas de retour au Rwanda. Elle fait valoir que le requérant a été très peu interrogé sur sa participation à des activités politiques en Belgique et qu'aucune question ne lui a été posée au sujet des raisons de son engagement politique ou sur la manière dont il a été amené à participer à des émissions de radio. Enfin, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de « *réfugié sur place* » en faveur du requérant.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire que le Conseil estimerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « [...]
- 3. *Human Rights Watch*, « depression across Borders », 28 janvier 2014
 - 4. *Human Rights Watch*, « Nous t'obligerons à avouer. Torture et détention militaire illégale au Rwanda », 2017
 - 5. *Human Rights Watch*, « Rwanda, des vidéos publiées sur Youtube entraînent des arrestations et des poursuites judiciaires », 20 mars 2021
 - 6. *Amnesty international*, « Le contexte des élections. Deux décennies de répression de la dissidence au Rwanda », 2017
 - 7. *Human Rights watch*, « Lockdown arrests, abuses surges », avril 2020
 - 8. *Immigration and Refugee Board of Canada*, « Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress — RNC), y compris sa structure et ses dirigeants ; le traitement réservé aux membres du RNC par le gouvernement », 26 mars 2014 » (requête, p. 21).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 3) un document qu'elle présente comme étant la retranscription et la traduction en français d'une vidéo publiée sur YouTube « qui prouve à suffisance comment les proches de la famille du Président Habyarimana sont persécutés au Rwanda par le régime de Kigali ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 novembre 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) deux articles de presse qu'elle présente de la manière suivante : «

- 1) Un article de presse paru en ligne sur le site du quotidien *Rwanda Tribune* (<https://www.rwandatribune.com/>), ainsi que la traduction certifiée conforme de ce document. Cet article comporte une photo de plusieurs personnes, dont le requérant (4^{ème} en partant de la gauche), manifestant sur la place Schuman à Bruxelles. L'article porte sur le cas d'Yvonne IDAMANGE, ressortissante rwandaise emprisonnée au Rwanda depuis plusieurs mois en raison des positions publiques prises contre le gouvernement sur sa chaîne YouTube. Le rédacteur de l'article, manifestement pro-gouvernement, accuse les participants à la manifestation d'avoir « dicté » à Madame IDAMANGE le contenu de ses déclarations. Cet article accuse donc le requérant d'être ouvertement protestataire à l'encontre du gouvernement. L'article nomme plusieurs personnes, dont le requérant.
- 2) Un second article de presse, paru sur le site d'Ukwezi ([www.http://ukwezi.rw](http://ukwezi.rw)), dont le contenu est identique et qui reprend également la photo du requérant, ainsi que ses nom et prénom. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses activités politiques et de ses liens de parenté avec l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana.

4.4.1. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui considère que les interventions politiques du requérant à la radio Urumuri « *relèvent davantage d'une forme d'opportunisme ou encore de la gesticulation que d'un engagement militant sincère* ». Le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas pertinent dans la mesure où les interventions radiophoniques du requérant ne sont pas contestées et que leur éventuel caractère opportuniste ne saurait dispenser la partie défenderesse d'évaluer les problèmes qu'elles pourraient entraîner dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Le Conseil rappelle aussi que dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs d'asile en exil et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

4.4.2. En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision tirés des prétendus comptes Facebook du requérant sont superflus.

4.4.3. Sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à démontrer que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas fondées.

Ainsi, le Conseil constate que la crainte du requérant liée à sa parenté avec Juvénal Habyarimana est purement théorique et ne repose sur aucun élément concret ou sérieux. Ce faisant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le simple fait que le requérant ait un lien de parenté éloigné avec Juvénal Habyarimana ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef d'autant plus qu'il ressort de ses propos qu'il a cinq frères et soeurs ainsi que d'autres membres de sa famille qui

vivent actuellement au Rwanda sans être inquiétés par les autorités rwandaises en raison de ce lien de parenté.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos très laconiques au sujet des élèves miliciens du FPR et des ennuis que ces personnes lui auraient créés en 2006 de sorte que cette partie de son récit n'emporte pas la conviction du Conseil. En tout état de cause, même en supposant que ces faits seraient crédibles, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil constate qu'ils remontent à environ quinze années et qu'ils se sont produits dans un contexte scolaire particulier qui est à présent révolu. Ces présumés problèmes sont donc très anciens, se sont avérés très ponctuels et ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. De plus, durant l'année 2015, le requérant est retourné légalement et volontairement dans sa région d'origine où se seraient déroulés ces problèmes, ce qui contribue à démontrer qu'il n'a pas une crainte particulière en lien avec ces présumés événements passés.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été détenu au Rwanda du 30 juin 2015 au 15 juillet 2015 et accusé d'appartenir à des organisations terroristes lors de son retour au Rwanda. En effet, le Conseil estime peu crédible que le requérant ait fait l'objet d'une telle accusation et d'une aussi longue détention suite à de simples dénonciations émanant d'anciens voisins qui ne l'avaient plus revu depuis près de dix années et qui ne pouvaient pas être informés des activités politiques qu'il avait commencé à mener au Kenya en 2013. Le Conseil considère également peu crédible que le requérant ait été arrêté le 30 juin 2015 et détenu durant deux semaines pour appartenance à des groupes rebelles alors que ses autorités nationales lui avaient permis d'entrer au Rwanda le 5 juin 2015 et lui avaient délivré une carte nationale d'identité le 24 juin 2015 tout en recevant sa demande de passeport, sans lui créer le moindre ennui. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été libéré ne sont pas crédibles. En effet, le requérant explique qu'il a été libéré après avoir demandé à un dénommé D.N. de remettre à ses autorités locales la photocopie du laissez-passer qu'il avait obtenu auprès de l'ambassade du Rwanda à Nairobi et qui lui avait permis de retourner légalement au Rwanda le 5 juin 2015 (dossier administratif, pièces 14 et 8 : notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, p. 10). Or, le Conseil estime invraisemblable que le dépôt de ce laissez-passer ait eu une incidence sur la décision de libérer le requérant dans la mesure où ses autorités locales ne pouvaient ignorer l'existence de ce document lorsqu'elles ont procédé à son arrestation. Ainsi, compte tenu des graves accusations qui auraient pesé sur le requérant, le Conseil ne peut croire qu'il ait été libéré suite au simple dépôt de la copie de son laissez-passer dont l'original se trouvait déjà à Kigali auprès des services de l'immigration rwandaise. En outre, le Conseil estime incohérent que le requérant se soit ensuite présenté devant ses autorités nationales pour récupérer son passeport alors qu'il avait subi, près d'un mois plus tôt, une détention arbitraire de quinze jours durant laquelle ses autorités locales lui avaient infligé des mauvais traitements et accusé d'appartenir à des groupes terroristes. De manière générale, le Conseil considère que le manque d'empressement du requérant à quitter le Rwanda suite à sa présumée détention est peu compatible avec le comportement d'une personne qui aurait été arrêtée et détenue dans les circonstances qu'il relate. En effet, il est surprenant de constater que le requérant ait seulement décidé de quitter le Rwanda le 22 août 2015, soit plus d'un mois après la fin de sa détention arbitraire, alors qu'il prétend qu'elle a été particulièrement éprouvante. Ce manque d'empressement à quitter le Rwanda étonne également dans la mesure où le requérant relate que sa famille est ciblée et persécutée par ses autorités nationales depuis 1997 en raison de sa parenté avec Juvénal Habyarimana, qu'il a lui-même fui son pays en décembre 2006 et introduit une demande de protection internationale au Kenya suite à des problèmes rencontrés avec des miliciens « Kadogo » du FPR et qu'en outre, des agents du service de renseignement militaire rwandais le prenaient en filature au Kenya depuis 2014 en raison de ses activités politiques au sein du RNC.

Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas que le requérant se trouvait en Europe en 2017 et qu'il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 5 juillet 2017, il constate que le requérant ne dépose aucun document probant attestant qu'il est ensuite retourné au Kenya le 3 juin 2018 avant de revenir en Belgique en mars 2020 en provenance de Kampala. Par conséquent, le Conseil ne peut pas accorder une quelconque crédibilité aux faits que le requérant déclare avoir vécus au Kenya et en Ouganda à partir du 3 juin 2018 jusqu'à son présumé départ vers la Belgique le 8 mars 2020.

Enfin, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le profil politique du requérant est limité et n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son

chef en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil relève que les activités politiques que le requérant a menées au Kenya, à Paris et en Belgique en faveur du RNC sont celles d'un militant de base n'ayant aucune responsabilité ou visibilité particulière. De plus, le requérant a adhéré au RNC en 2013 au Kenya et il n'a pas démontré avoir rencontré des problèmes au Kenya ou lors de son retour au Rwanda en 2015, ce qui contribue à démontrer que son engagement politique au Kenya n'a pas attiré l'attention de ses autorités nationales au point de lui valoir des persécutions. Cette conviction est renforcée par le fait que le requérant a obtenu sa carte nationale d'identité et son passeport à Kigali respectivement le 24 juin 2015 et le 13 août 2015 et qu'il a ensuite pu retourner au Kenya en date du 22 août 2015 au vu et au su de ses autorités nationales qui ne lui ont causé aucun problème au moment de son départ.

Par ailleurs, le Conseil estime que les interventions du requérant dans des débats politiques diffusés par la radio Urumuri sont particulièrement brèves, peu significatives, et ne lui confèrent pas une envergure politique particulière de nature à faire de lui une cible pour ses autorités nationales.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante avance que le requérant est retourné au Kenya en juin 2018 et que cet élément est établi à suffisance par le certificat médical établi le 30 décembre 2019 à Kampala et par le document de la police kenyane attestant qu'il a porté plainte en date du 29 août 2019. Toutefois, alors que la partie requérante déclare être en possession des originaux de ces documents (requête, p. 8), elle reste en défaut de les déposer alors que l'une des raisons pour lesquelles la partie défenderesse a contesté la force probante de ces documents est qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée.

En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les ajouts et modifications qui ont été apportés au certificat médical susvisé contribuent à lui dénier une quelconque force probante, d'autant plus qu'il est déposé en copie.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant attestant que le requérant est effectivement retourné au Kenya en juin 2018.

4.5.2. Concernant la détention du requérant survenue au Rwanda en 2015, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à paraphraser et à rappeler les déclarations antérieures du requérant sans toutefois apporter le moindre élément pertinent de nature à pallier les incohérences et invraisemblances exposées ci-dessus.

4.5.2.1. Elle explique notamment que le requérant a été arrêté dans son village natal parce qu'il a été dénoncé par ses anciens voisins qui, malgré l'écoulement du temps, conservent des rancunes et des soupçons à son égard parce qu'il est un membre de la famille Habyarimana (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cette explication. S'il estime plausible que les anciens voisins du requérant aient gardé une forme d'animosité envers lui en raison de sa filiation, il estime totalement disproportionné et peu crédible que ses autorités locales l'aient accusé d'appartenir à des groupes rebelles et l'aient détenu et maltraité durant deux semaines sur la base de simples dénonciations de ses anciens voisins qui lui étaient hostiles et qui ne l'avaient plus revu depuis près de dix années. Le Conseil ne peut également croire que le requérant ait été victime de cette détention arbitraire en raison de sa simple appartenance à la famille Habyarimana dans la mesure où il ressort de ses propos que le cousin de sa mère vivait dans sa région natale sans y rencontrer de problème particulier (notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 6).

4.5.2.2. La partie requérante avance également qu'au vu des pratiques d'arrestations arbitraires et de tortures qui sont régulièrement utilisées par les autorités rwandaises, le récit du requérant relatif à son arrestation et à sa détention est tout à fait crédible (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, bien que des sources fiables annexées au recours fassent état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Rwanda, et en particulier de la survenance de détentions arbitraires, elles ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de sa détention.

4.5.2.3. Ensuite, concernant le temps que le requérant a passé à Kigali après sa détention, la partie requérante explique qu'il avait conscience que les risques d'arrestation étaient bien moindres à Kigali où il n'était pas (encore) connu et que c'est la raison pour laquelle il s'est senti moins menacé ; elle soutient également que les informations ne circulent pas nécessairement entre les autorités centrales de Kigali et les autorités locales de sorte qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités de Kigali qui lui ont délivré son passeport n'aient pas été informées de son arrestation survenue dans sa région d'origine (requête, pp. 11, 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que le requérant se soit senti moins menacé à Kigali alors que les accusations dont il avait fait l'objet n'étaient pas limitées à sa région d'origine et relevaient de l'atteinte à la sûreté nationale du Rwanda, le requérant ayant déclaré qu'il avait été accusé d'appartenir à des groupes terroristes (notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, p. 8). Ainsi, compte tenu de la gravité de ces accusations et de l'appartenance du requérant à la famille Habyarimana, il apparaît très peu crédible qu'il ait pu penser que les autorités centrales de Kigali n'avaient pas été informées de son arrestation survenue dans sa région d'origine et des accusations dont il avait fait l'objet. Pour sa part, le Conseil estime totalement invraisemblable que les autorités locales de Nyabihu n'aient pas transmis de telles informations aux autorités centrales de Kigali auprès desquelles le requérant attendait la délivrance de son passeport.

4.5.2.4. La partie requérante avance également que la partie défenderesse n'a pas accordé la moindre attention aux détails concrets que le requérant a livrés au sujet de sa détention (requête, p. 12).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye pas son propos et qu'elle n'expose pas en quoi ces prétendus détails concrets permettraient d'établir la crédibilité de la détention du requérant.

4.5.3. Ensuite, concernant en particulier la crainte du requérant liée à son appartenance à la famille de l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana, la partie requérante relève que le requérant n'a pas été interrogé sur les problèmes éventuellement rencontrés par les membres de sa famille et elle constate que son dossier ne contient aucune information sur la situation politique actuelle au Rwanda et sur le traitement réservé aux membres de la famille Habyarimana par le gouvernement rwandais (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que le requérant a été auditionné au commissariat général à deux reprises, pendant une durée totale d'environ sept heures et demi et qu'il a donc eu largement l'opportunité d'invoquer tous les éléments qui fondent ses craintes de persécution et notamment les éventuels problèmes que des membres de sa famille vivant actuellement au Rwanda auraient rencontrés en raison de leur lien de parenté avec Juvénal Habyarimana. Or, le requérant n'a pas invoqué de tels problèmes durant ses entretiens personnels et son recours ne contient aucune information nouvelle à cet égard, ce qui tend à démontrer que sa crainte de persécution liée à sa parenté avec la famille Habyarimana reste purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret et actuel. En l'espèce, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant serait personnellement persécuté pour ce motif alors qu'il ressort de ses propos que plusieurs membres de sa famille vivent au Rwanda depuis plusieurs années sans être inquiétés. Le Conseil relève également que le requérant est volontairement retourné au Rwanda en juin 2015 et qu'il a pu demander et obtenir un passeport national et une carte d'identité auprès de ses autorités nationales avant de retourner légalement au Kenya, ce qui est peu compatible avec sa crainte d'être persécuté au Rwanda en raison de ses liens de parenté. Ainsi, dans la mesure où la crainte du requérant apparaît totalement hypothétique, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'informations générales sur la situation politique au Rwanda et sur le traitement réservé aux membres de la famille Habyarimana par le gouvernement rwandais d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le dépôt de telles informations générales serait de nature à établir le bienfondé de sa crainte personnelle.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque une crainte de persécution liée aux activités politiques que le requérant mène en Belgique. A cet effet, elle invoque l'implication du requérant au sein du RNC et sa participation à des émissions de radio au cours desquelles il critique ses autorités nationales. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de « réfugié sur place » au requérant et elle soutient que son cas répond aux critères mis en avant par la cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15).

4.5.4.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *[u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *[u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *[e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précités, la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « *premier indicateur* ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « *deuxième indicateur* ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « *troisième indicateur* ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « *quatrième indicateur* »). Comme indiqué ci-dessus, le Conseil rappelle que ces arrêts soulignent également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

4.5.4.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du RNC section Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ce parti, à plusieurs activités politiques organisées par celui-ci en Belgique. En outre, le Conseil ne conteste pas que le requérant participe à des émissions de radios dans le cadre desquelles il critique ses autorités nationales. Le Conseil estime que ces différents éléments sont à suffisance établis par les propos et pièces versés par le requérant au dossier administratif.

Par ailleurs, s'appuyant sur les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités, le Conseil relève l'absence totale de pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant en lui reprochant d'avoir débuté ses interventions politiques à la radio Urumuri dans la foulée de sa convocation à son premier entretien personnel au Commissariat général. A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, à la lecture des déclarations et documents produits par le requérant, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda. De plus, le requérant n'a pas démontré qu'il aurait suscité, par le passé, un intérêt particulier de la part de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil relève que les problèmes

personnels que le requérant prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales au Rwanda et au Kenya ont été valablement remis en cause dans la décision attaquée.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

4.5.4.3. Ensuite, par rapport au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation délicate pour les opposants politiques et les personnes qui critiquent le régime politique rwandais, ceux-ci étant souvent arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (dossier administratif, pièces 16, 23 ; pièces n°3-8 annexées au recours).

Le Conseil estime en conséquence qu'il est satisfait au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

4.5.4.4. Par contre, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les détracteurs politiques ou tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le « *troisième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que ses interventions radiophoniques et son implication politique en faveur du mouvement RNC section Belgique présentent une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au RNC section Belgique, au fait de participer à quelques manifestations, réunions et sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles, en sa qualité de simple membre du RNC et en dehors de toute fonction officielle (v. notamment : notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 11 ; notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, pp. 15, 16). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein du RNC ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein du RNC de sorte qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que son profil politique attirerait l'attention des autorités rwandaises sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté.

En outre, le Conseil constate que les interventions radiophoniques du requérant sont quantitativement et qualitativement limitées et que le requérant ne démontre pas qu'elles auraient eu un impact ou un écho particulier au sein de l'opinion rwandaise ou étrangère au point de provoquer l'hostilité des autorités rwandaises à son égard.

En définitive, même à supposer que les autorités rwandaises aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil considère que son engagement politique est très faible et empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil constate que les deux attestations déposées par le requérant en lien avec son implication politique au sein du RNC (v. dossier administratif, pièces 9, 10) sont très peu circonstanciées sur sa situation personnelle dès lors qu'elles invoquent de manière très générale, succincte et stéréotypée ses activités politiques en Belgique outre qu'elles n'apportent aucun élément concret et individuel susceptible d'établir que ses autorités nationales auraient effectivement connaissance de son engagement politique en Belgique et pourraient le persécuter pour ce motif en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la teneur de ces attestations renforce la conviction que le profil d'opposant politique du requérant reste anodin et que sa crainte de persécution reste purement hypothétique.

Le Conseil considère donc qu'il n'est pas satisfait au « *troisième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.5.4.5. Il n'est pas davantage satisfait au « *quatrième indicateur* » puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Le simple fait qu'il soit membre de la famille Habyarimana est un élément très général qui n'a aucune incidence à cet égard.

4.5.4.6. En conclusion, bien que les informations fournies par la partie requérante font état d'une situation préoccupante pour les opposants et détracteurs politiques au Rwanda, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.5.4.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

4.5.5. En outre, le Conseil estime que la participation du requérant à une manifestation de l'opposition à Paris le 24 mai 2018 reste une action de contestation peu significative qui n'est pas de nature à faire de lui une cible particulière pour ses autorités nationales.

4.5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que l'engagement politique du requérant au Kenya était particulièrement faible et qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités rwandaises en auraient connaissance ou le persécuteraient parce qu'elles le considéreraient comme un opposant politique nuisible au régime en place en raison desdites activités. A cet égard, le Conseil relève que l'implication politique du requérant au Kenya s'est limitée à des versements de sommes d'argent au RNC et à sa participation à des réunions du parti qui n'ont abouti à aucune action concrète ou publique de nature à déstabiliser le pouvoir rwandais. Le Conseil relève également que l'implication politique du requérant au Kenya était officieuse et qu'il déclare lui-même qu'il agissait avec son groupe « en cachette » et qu'ils veillaient à ne pas établir le moindre document en lien avec leurs activités politiques (notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 12).

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les propos du requérant selon lesquels il a été poursuivi et pris en filature au Kenya par des agents rwandais du Department of Military Intelligence (ci-après « DMI »). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à ces agents, aux filatures et poursuites allégués, ne sont pas suffisamment circonstanciés et probants pour emporter la conviction. Le Conseil estime notamment peu crédible que des agents du DMI, qui étaient connus en cette qualité au sein de la diaspora rwandaise au Kenya, se soient mis à suivre le requérant de manière ostensible et régulière dans les lieux publics (notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, p. 11). Le Conseil relève également que le requérant ignore l'identité de l'agent du FPR qu'il aurait invité dans son domicile autre qu'il n'apporte aucune précision quant à la manière dont son ami B. aurait découvert que cette personne était en réalité « *un agent du DMI qui surveillait les mouvements des rwandais à Nairobi* » (notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, p. 12).

De plus, alors que le requérant prétend avoir adhéré au RNC en 2013 et avoir été pris en filature au Kenya par des agents du DMI dès 2014, il est incohérent qu'il soit volontairement retourné au Rwanda en juin 2015 et qu'il se soit présenté auprès de ses autorités nationales pour leur demander un passeport et une carte d'identité nationale. En outre, le fait que le requérant ait obtenu son passeport et sa carte d'identité au Rwanda et qu'il ait ensuite pu retourner légalement au Kenya en aout 2015 tendent également à démontrer que ses autorités nationales n'avaient pas connaissance de ses activités politiques au Kenya ou qu'en tout état de cause, même si elles en étaient informées, elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de persécuter le requérant en raison desdites activités. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la détention du requérant survenue au Rwanda entre juin et juillet 2015 a été remise en cause dans les développements qui précédent, de même que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Kenya en raison de ses activités politiques.

4.5.7. Le Conseil considère également que le requérant ne démontre nullement que son appartenance à la famille Habyarimana combinée à son faible profil politique feraient naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Concernant la retranscription et la traduction en français d'une vidéo publiée sur YouTube (dossier de la procédure, pièce 3), il y a lieu de constater que ce document n'évoque pas le cas personnel du requérant et qu'il s'agit d'une simple interview dans laquelle une personne dénommée H. L. déclare être le cousin de l'ancien président Juvénal Habyarimana et avoir rencontré des problèmes au Rwanda en raison de cette filiation. Toutefois, rien ne permet d'attester la véracité des propos de cette personne. De plus, le Conseil estime que ce document ne permet en aucune manière de corroborer les craintes du requérant dans la mesure où la personne interviewée déclare qu'elle ne connaît aucun membre de sa famille qui aurait également des problèmes en raison de son lien de parenté avec Juvénal Habyarimana (pp. 14, 15 dudit document).

4.8. Quant aux deux articles de presse déposés à l'audience du 26 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 8), ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent concernant le faible profil politique du requérant et le risque qu'il soit persécuté en raison de ses activités politiques en Belgique. En effet, alors que ces articles prétendent que le requérant a dicté à madame I.I.Y. des déclarations qu'elle a faites sur Youtube, le Conseil constate que le requérant n'a jamais prétendu avoir collaboré ou communiqué avec cette personne autre qu'il ne dépose aucun document probant à cet égard de sorte qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les autorités rwandaises le persécuteraient en raison de sa prétendue collaboration avec madame I.I.Y. De plus, le requérant ne fait pas état d'un quelconque problème qu'il aurait personnellement rencontré depuis la publication de ces deux articles de presse en avril 2021, ce qui tend à démontrer que ses autorités nationales n'y ont accordé aucune attention particulière. Quant aux deux commentaires hostiles qui accompagnent la publication d'un de ces articles, ils ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant dans la mesure où il s'agit de commentaires isolés et anciens qui n'ont eu aucune incidence dans la réalité et qui ne semblent pas émaner des autorités rwandaises ou de personnes privées ayant la capacité de retrouver et de persécuter le requérant en cas de retour au Rwanda.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucune raison valable d'annuler la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ